
Bathurst Paper Limited *Appellant;*

and

**Minister of Municipal Affairs of the
Province of New Brunswick** *Respondent.*

1971: October 8; 1971: November 1.

Present: Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW
BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Taxation—Assessment—Tax exemption granted under 1927 private Act—Assessment Act providing for continued recognition of tax concessions previously enjoyed—Subsequent change in definition of “tax concession”—Whether exemption remained—Assessment Act, 1965-66 (N.B.), c. 110, ss. 1(i) [am. 1968, c. 15, s. 1(b)], 18(2) [re-en. 1967, c. 25, s. 11].

Under the New Brunswick *Assessment Act*, 1965-66, c. 110, as amended by 1967, c. 25, and 1968, c. 15, the power plant of the appellant company was assessed for tax for the year 1968. On appeal to the Appeals Tribunal set up under the

Bathurst Paper Limited *Appelante;*

et

**Le Ministre des Affaires municipales de la
province du Nouveau-Brunswick** *Intimé.*

1971: le 8 octobre; 1971: le 1^{er} novembre.

Présents: Les Juges Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

Revenu—Cotisation—Exemption fiscale accordée par une Loi privée de 1927—Assessment Act prévoit le maintien des concessions fiscales antérieures—Modification subséquente de la définition de «concession fiscale»—L'exemption continue-t-elle—Assessment Act, 1965-66 (N.-B.), c. 110, art. 1(i) [modifié par 1968, c. 15, art. 1(b)] 18(2) [réédité par 1967, c. 25, art. 11].

En vertu du *New Brunswick Assessment Act*, 1965-66, c. 110, modifié par 1967, c. 25 et 1968, c. 15, la centrale électrique de la compagnie appelante a été évaluée pour fins d'imposition pour l'année 1968. En appel, le tribunal d'appel créé en

Act, the company was held to be exempt under s. 3 of *An Act relating to Bathurst Company, Limited*, 1927 (N.B.), c. 75, which Act was confirmed by *An Act respecting Bathurst Paper Limited—Les Papeteries Bathurst Limitée*, 1966 (N.B.), c. 124. Section 18(2) of the *Assessment Act* provided for the continued recognition of tax concessions enjoyed before November 19, 1965. On a further appeal to the Court of Appeal, the majority of the Court concluded that because of the repeal by 1968, c. 15, s. 1(b), which had effect as of January 1, 1968, of paras. (ii) and (iv) of s. 1(i) (wherein "tax concession" was defined) the claim of exemption failed. Consequently, the assessment was restored. The company then appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The appellant's contention that the change in the definition of "tax concession" left the exemption, given in 1927 and confirmed in 1966, untouched because of the comprehensive terms of para. (vi) of s. 1(i) was rejected. Under the amended form of s. 1(i) "any other benefit or advantage of a like nature" would exclude a reduced or fixed assessment and a reduced or fixed tax. Prior to January 1, 1968, it also excluded total exemptions from assessment and taxation. It was not accepted that what had been expressly excluded had at the same time been impliedly retained.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division¹, allowing an appeal from a decision of the Appeals Tribunal holding certain property of the appellant to be exempt from taxation under the *Assessment Act*, 1965-66 (N.B.), c. 110. Appeal dismissed.

D. K. Laidlaw, Q.C., and Thomas W. Riordan, for the appellant.

B. A. Crane, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The issue in this appeal is whether a power plant of Bathurst Paper Limited, situate outside the Town of Bathurst, was assessable to tax for the year 1968 under the New Brunswick *Assessment Act*, 1965-66 (N.B.), c. 110, as

vertu de la Loi a jugé la compagnie exempte en vertu de l'art. 3 de la Loi *An Act relating to Bathurst Company, Limited*, 1927 (N.-B.), c. 75, qui a été continuée par la Loi *An Act respecting Bathurst Paper Limited—Les Papeteries Bathurst Limitée*, 1966 (N.-B.), c. 124, L'*Assessment Act* prévoit à l'art. 18(2) le maintien des concessions fiscales antérieures au 19 novembre 1965. Un appel a par la suite été interjeté à la Cour d'appel, qui a conclu à la majorité qu'à cause de l'abrogation par l'alinéa (b) de l'art. 1 du c. 15 de 1968, en vigueur le 1^{er} janvier 1968, des sous-alinéas (ii) et (iv) de l'alinéa (i) de l'art. 1 (définissant l'expression «concession fiscale»), la demande d'exemption devait être rejetée. En conséquence, elle a rétabli la cotisation. La compagnie a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La prétention de l'appelante que le changement apporté dans la définition de la «concession fiscale» n'a pas touché l'exemption créée en 1927 et confirmée en 1966, étant donné le sens très large des termes du sous-alinéa (vi) de l'alinéa (i) de l'art. 1, doit être rejetée. En vertu de la version modifiée de l'alinéa (i) de l'art. 1, «tout autre privilège ou avantage de nature similaire» excluait une évaluation fixe ou réduite de même qu'une taxe fixe ou réduite. Avant le 1^{er} janvier 1968, cette expression excluait aussi les exemptions complètes d'évaluation et d'imposition. On doit rejeter la proposition que ce qui a été expressément exclu a, en même temps, été implicitement retenu.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick¹, infirmant une décision d'un tribunal d'appel qui avait jugé que certains biens de l'appelante étaient exempts de toute taxe en vertu de l'*Assessment Act*, 1965-66 (N.-B.), c. 110. Appel rejeté.

D. K. Laidlaw, c.r., et Thomas W. Riordan, pour l'appelante.

B. A. Crane, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Il s'agit, dans le présent pourvoi, de savoir si une centrale électrique de la Bathurst Paper Limited, sise hors de la ville de Bathurst, est imposable pour l'année 1968 en vertu du New Brunswick *Assessment Act*,

¹ (1970), 2 N.B.R. (2d) 514, 15 D.L.R. (3d) 468.

¹ (1970), 2 N.B.R. (2d) 514, 15 D.L.R. (3d) 468.

amended by 1967 (N.B.), c. 25 and 1968 (N.B.), c. 15. A narrow point of statutory construction is involved by reason of a claimed exemption from tax under *An Act relating to Bathurst Company, Limited*, 1927 (N.B.), c. 75, as confirmed by *An Act respecting Bathurst Paper Limited—Les Papeteries Bathurst Limitée*, 1966 (N.B.), c. 124, deemed by its terms to have come into force on March 31, 1965. It is said on the one hand and denied on the other that the exemption remained, notwithstanding a change in the *Assessment Act* as hereinafter detailed.

The *Assessment Act*, which was assented to on February 22, 1966, vested in the Province the assessment and taxation of property which had theretofore been in the hands of its various municipalities. One of the charging sections of the Act, s. 3, proclaimed as of January 1, 1967, provides, as amended by 1967 (N.B.), c. 25, s. 2, that notwithstanding any private or special Act, where no other provision is made under the *Assessment Act* or the *Real Property Tax Act*, all provincial, municipal or local taxes or rates on real property are to be calculated and levied upon the whole of the assessments made under the *Assessment Act*. Sections 15, 16 and 17 fix the standards of value at which real property in general, and farmland, freehold timberland and farm woodlots in particular are to be assessed. Under s. 18(1), these standards of assessment value "apply notwithstanding any provision in any other Act, public or private, or in any tax agreement."

Section 4 of the Act, proclaimed as of May 1, 1966, sets out a list of exemptions after declaring generally that all real property in New Brunswick is liable to assessment and taxation. None of those exemptions apply in the present case. In addition to them, however, the Act provides in s. 18(2) for the continued recognition of tax concessions enjoyed before November 19, 1965. Section 18(2) which took effect on May 1, 1966, reads:

Notwithstanding the provisions of any other public or private Act, where, before November 19, 1965, a

1965-66 (N.-B.), c. 110, modifié par 1967 (N.-B.), c. 25 et 1968 (N.-B.), c. 15. Un point précis d'interprétation législative se pose au sujet du droit à une concession fiscale en vertu d'une loi intitulée *An Act relating to Bathurst Company Limited*, 1927 (N.-B.), c. 75, continuée par la loi *An Act respecting Bathurst Paper Limited—Les Papeteries Bathurst Limitée*, 1966 (N.-B.), c. 124, laquelle est censée, d'après ses dispositions mêmes, être entrée en vigueur le 31 mars 1965. On soutient d'une part et l'on conteste de l'autre que l'exemption a été maintenue en dépit d'une modification à l'*Assessment Act* ci-après exposée en détail.

L'*Assessment Act*, sanctionné le 22 février 1966, confie à la province l'évaluation et l'imposition foncières qui, auparavant, relevaient de ses différentes municipalités. L'un des articles de la Loi imposant cette charge, l'art. 3, proclamé en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967 et modifié par l'art. 2, c. 25, 1967 (N.-B.), édicte que, nonobstant toute loi spéciale ou privée, en l'absence de toute autre disposition à cet égard dans l'*Assessment Act* ou le *Real Property Act*, toutes les taxes ou cotisations provinciales, municipales et locales sur les immeubles se calculent et se prélèvent d'après la totalité des évaluations faites en vertu de l'*Assessment Act*. Les articles 15, 16 et 17 établissent les normes de valeur selon lesquelles doivent être imposés les immeubles en général et, en particulier, les terres de culture, les terres boisées détenues en tenure franche et les boisés de ferme. En vertu de l'art. 18(1), ces normes de valeur cotisable [TRADUCTION] «s'appliquent nonobstant toute disposition de toute autre loi, publique ou privée, ou de toute convention fiscale».

Dans l'art. 4 de la Loi, proclamé en vigueur le 1^{er} mai 1966, une liste d'exemptions suit une déclaration générale portant que tout immeuble situé au Nouveau-Brunswick est assujéti à l'évaluation et à l'imposition. Aucune de ces exemptions ne s'applique dans le cas présent. En plus de ces exemptions, cependant, la Loi prévoit à l'art. 18(2) le maintien des concessions fiscales antérieures au 19 novembre 1965. L'article 18(2), qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1966, se lit ainsi:

[TRADUCTION] Nonobstant les dispositions de toute autre loi publique ou privée, lorsqu'une personne

person was entitled to a tax concession under any public or private Act or any agreement entered into with or granted by a municipality under the provisions of such Act, that person is not required to pay by way of taxes on real property, including business assessment, in any year any sum or sums greater in the aggregate than would have been payable for such year under all such public or private Acts or agreements during the term specified therein and any extension of such term provided for therein under the law as it existed on November 19, 1965.

“Tax concession” was defined in s. 1(i) of the original Act, also effective as of May 1, 1966, as follows:

“tax concession” means any provision in, or based on the terms of, any public or private Act whereby a person is entitled to a benefit or advantage by way of

- (i) a reduced or fixed assessment or valuation of property, real or personal,
- (ii) an exemption from assessment on property, real or personal,
- (iii) a reduced or fixed rate or tax,
- (iv) an exemption from rating or taxation,
- (v) a variation in the method of paying rates or taxes, or
- (vi) any other benefit or advantage of a like nature.

By 1968 (N.B.), c. 15, s. 1(b), which had effect as of January 1, 1968, paras. (ii) and (iv) of the definition of “tax concession” were deleted. In the result, the power plant of the company was assessed for tax, but on appeal to the Appeals Tribunal set up under the Act, the company was held to be exempt under s. 3 of the Act of 1927, which is in these words:

All power plants, water and storage dams and transmission lines of Bathurst Company, Limited, and of all subsidiary Companies thereof and their respective successors and assigns, in New Brunswick, outside of the Town of Bathurst shall, hereafter, be exempt

jouissait, avant le 19 novembre 1965, d’une concession fiscale en vertu de toute loi publique ou privée ou de toute entente conclue avec une municipalité ou accordée par celle-ci sous l’empire d’une telle loi, cette personne n’est pas tenue de payer, à titre de taxes sur la propriété immobilière, y compris de taxes d’affaires, au cours d’une année donnée, un montant ou des montants supérieurs, dans l’ensemble, à ce qu’elle aurait eu à payer pour telle année, en vertu de toutes ces lois publiques ou privées ou de ces ententes, pendant la période spécifiée dans ces lois ou ententes et toute prolongation de cette période y prévue, en vertu du droit tel qu’il existait le 19 novembre 1965.

L’expression «concession fiscale» est définie comme suit à l’al. (i) de l’art. 1 de la Loi initiale, également entrée en vigueur le 1^{er} mai 1966:

[TRADUCTION] «concession fiscale» désigne toute disposition contenue dans une loi publique ou privée ou fondée sur ses termes et par laquelle une personne a droit au privilège ou à l’avantage.

- (i) d’une évaluation ou estimation fixe ou réduite d’un bien meuble ou immeuble,
- (ii) d’une exemption de l’évaluation d’un bien meuble ou immeuble,
- (iii) d’un taux ou d’une taxe fixe, ou d’une réduction du taux ou de la taxe,
- (iv) d’une exemption de la répartition et de l’imposition,
- (v) d’une modification du mode de paiement des cotisations ou taxes, ou
- (vi) de tout autre privilège ou avantage de nature similaire.

Par l’al. (b) de l’art. 1 du c. 15 de 1968 (N.-B.), en vigueur le 1^{er} janvier 1968, on a supprimé les sous-alinéas (ii) et (iv) dans la définition de la «concession fiscale». En conséquence, la centrale de l’appelante a été évaluée pour fins d’imposition, mais en appel, le tribunal d’appel créé en vertu de la Loi a jugé la compagnie exempte en vertu de l’art. 3 de la Loi de 1927, lequel est ainsi libellé:

[TRADUCTION] Les centrales électriques, barrages, barrages-réservoirs et lignes de transmission de la Bathurst Company Limited, de même que de toutes ses filiales et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, situés au Nouveau-Brunswick, hors de la

from all municipal taxation, including District and County School rates, and from County valuation.

On a further appeal to the New Brunswick Court of Appeal, the majority of the Court concluded that because of the repeal of paras. (ii) and (iv) of s. 1(i) the claim of exemption failed. Consequently, the assessment in the sum of \$271,000 was restored.

The question whether the tax exemption enjoyed under the 1927 private Act survived the change in definition of "tax concession", effected in 1968, does not depend for its resolution on the confirmatory private Act of 1966. That Act, as its terms plainly show, merely took account of a corporate change of name; and its effective date of March 31, 1965 (which put it within the terms of s. 18(2) of the *Assessment Act*) simply reflected the effective date of the name change. In short, the private Act of 1966 neither strengthened nor weakened the scope of exemptions under s. 18(2) as it stood at the time the 1966 Act took effect.

What falls to be decided here is whether the *Assessment Act* can be said to recognize the exemption from tax in the 1927 Act as well on and after January 1, 1968, as before that date. We are not concerned here with any claim to exemption resting upon an allegedly inconsistent piece of legislation passed subsequent to the *Assessment Act*. The appellant's position, in line with that taken in the dissenting opinion of Barry J., *ad hoc*, in the Court of Appeal, is that the change in definition of "tax concession" left the exemption, given in 1927 and confirmed in 1966, untouched because of the comprehensive terms of para. (vi) of s. 1(i); that the majority judgment in the Court of Appeal failed to consider or properly to appreciate the meaning of para. (vi) before the amendment of s. 1(i); and that it would be incongruous to find a repeal of the 1927 and 1966 private Acts by a mere change in a definition, and especially so when s. 18(2) of the *Assessment Act* exhibited no inconsistency on its face, after the change in definition, with the continued effectiveness of the private Acts. Counsel for the appellant supported his conten-

ville de Bathurst, seront dorénavant exempts de toutes taxes municipales, y compris les cotisations scolaires de district et de comté, et de l'évaluation du comté.

Appel a par la suite été interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui a conclu à la majorité qu'à cause de l'abrogation des sous-alinéas (ii) et (iv) de l'alinéa (i) de l'art. 1, la demande d'exemption devait être rejetée. En conséquence, elle a rétabli la cotisation de \$271,000.

La réponse à la question de savoir si l'exemption fiscale prévue par la Loi de 1927 a continué à exister après la modification apportée en 1968 à la définition de la «concession fiscale», ne dépend pas de la Loi privée confirmative adoptée en 1966. Cette Loi, comme ses termes le démontrent clairement, ne fait que constater un changement de nom de compagnie; sa date d'entrée en vigueur, soit le 31 mars 1965, (qui lui rend applicable l'art. 18(2) de l'*Assessment Act*) ne fait que refléter la date réelle du changement de nom. En bref, la Loi privée de 1966 n'étend ni ne diminue la portée des exemptions visées par l'art. 18(2), tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 1966.

Ce qu'il faut trancher ici c'est la question de savoir si l'on peut dire que l'*Assessment Act*, tant après le 1^{er} janvier 1968 qu'avant cette date, a constaté l'exemption fiscale créée par la Loi de 1927. Il ne s'agit pas ici d'une demande d'exemption fondée sur une disposition législative adoptée après l'*Assessment Act* et qui serait inconciliable avec celui-ci. La position de l'appelante, parallèle à celle qu'exprime dans ses motifs de dissidence le Juge Barry, juge *ad hoc*, en Cour d'appel, est que le changement apporté dans la définition de la «concession fiscale» n'a pas touché l'exemption créée en 1927 et confirmée en 1966, étant donné le sens très large des termes du sous-alinéa (vi) de l'alinéa (i) de l'art. 1; que l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel n'a pas pris en considération ou n'a pas correctement apprécié le sens du sous-alinéa (vi) avant la modification de l'alinéa (i) de l'art. 1 et qu'il ne serait pas convenable que les lois privées de 1927 et de 1966 soient abrogées du seul fait d'un changement dans une définition, spécialement lorsque l'art. 18(2) de l'*Assessment Act* ne révèle aucune incompatibilité apparente avec le

tions by reliance on s. 13 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1952, c. 114, which reads as follows:

The amendment of an Act shall not be deemed to be, or to involve, a declaration that the law under the Act was different from the law as it has become under the Act as amended.

In my opinion, s. 13 merely precludes a Court from making the prohibited inference from the fact that an amendment was enacted. It does not exclude reference to the amendment as an item of legislative history bearing on the construction of the amended statute. Such a reference, however, is of itself of no assistance in the present case. There is nothing in the record to indicate any particular circumstances or situation to which the amendment to s. 1(i) was directed. It remains therefore to consider whether a conclusion about the matter in issue can be reached by examining s. 18(2) according to the definition of "tax concession" as it stood before January 1, 1968, and as it became on and after that date.

It is not disputed that the *Assessment Act*, apart from s. 18(2), effectively cut off any tax exemptions of real property theretofore existing and not falling within s. 4. If there had been no definition of tax concession in the Act, it would at least be open to argument that the terms of s. 18(2) had in view not complete exemptions but rather favourable tax treatment resulting in lighter burdens than would ordinarily be carried by the favoured taxpayers. The original definition may be said, therefore, to have given an expanded meaning to "tax concession", a meaning which was lost when paras. (ii) and (iv) were repealed. This position involves, however, ascription of a particular meaning to the term "tax concession" and, moreover, limits the scope of para. (vi) of s. 1(i) ("any other benefit or advantage of a like nature"), which remained part of the definition of "tax concession" on and after January 1, 1968, as it was before that date.

Among the meanings of "concession" given in the Oxford English Dictionary is "the action of

maintien en vigueur des lois privées après la modification de la définition. L'avocat de l'appelante invoque à l'appui de sa thèse l'art. 13 de l'*Interpretation Act*, R.S.N.B. 1952, c. 114, libellé comme suit:

[TRANSLATION] La modification d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit texte différerait de ce qu'est devenu le droit aux termes du texte législatif modifié.

A mon avis, l'art. 13 ne fait qu'empêcher une cour de tirer, du fait qu'il y a eu modification du texte législatif, une conclusion conforme à la déclaration visée. Il ne l'empêche pas d'examiner la modification comme antécédent législatif ayant une influence sur l'interprétation du texte modifié. Toutefois, pareil examen n'est en soi d'aucune utilité en l'espèce. Rien au dossier n'indique que la modification de l'alinéa (i) de l'art. 1 visait quelque circonstance ou situation spéciale. Il reste donc à examiner s'il est possible d'en arriver à une conclusion au sujet du litige en étudiant l'art. 18(2) à la lumière de la définition de la «concession fiscale», telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1968 et telle qu'elle existe depuis.

On ne conteste pas que l'*Assessment Act*, à l'exception de l'art. 18(2), abolit de fait toute exemption d'impôt foncier jusqu'alors existante à laquelle l'art. 4 ne s'applique pas. S'il n'y avait pas eu de définition de la «concession fiscale» dans la Loi, il serait pour le moins possible de dire que les termes de l'art. 18(2) visaient non pas les exemptions totales, mais plutôt des privilèges fiscaux allégeant le fardeau fiscal que les contribuables favorisés devraient normalement supporter. On peut donc dire que la première définition donnait un sens plus étendu à la «concession fiscale», mais que ce sens a changé par suite de l'abrogation des sous-alinéas (ii) et (iv). Cette position implique cependant l'attribution d'un sens particulier à l'expression «concession fiscale» et, de plus, restreint la portée du sous-alinéa (vi) de l'alinéa (i) de l'art. 1 («de tout autre privilège ou avantage de nature similaire»), qui continue de faire partie de la définition de la «concession fiscale» depuis le 1^{er} janvier 1968, comme il en faisait partie avant cette date.

Parmi les sens du terme «concession» que donne l'*Oxford English Dictionary*, on trouve [TRA-

conceding, yielding or granting (anything asked or required)". This meaning is broad enough to include an exemption unless the context precludes it. But whatever "tax concession" may mean outside of a statutory definition, there is its meaning under para. (vi) to consider. That paragraph cannot have had much, if any, subject-matter when it was part of the original definition of tax concession. But whatever its subject-matter, it then covered only "other" benefits or advantages of a like nature; that is, other than those specified in the preceding paragraphs, which then included exemptions from assessment and exemptions from taxation. If para. (vi) did not embrace exemptions before January 1, 1968, can it reasonably be said that its meaning expanded on and after that date?

The matter may be viewed from the standpoint of the subject-matter of para. (vi) under the amended form of s. 1(i). "Any *other* benefit or advantage of a like nature" (the emphasis is mine) would exclude a reduced or fixed assessment and a reduced or fixed tax. Prior to January 1, 1968, it also excluded total exemptions from assessment and taxation. The appellant asks this Court to say that what has been expressly excluded has at the same time been impliedly retained. This is not a logical proposition, even though the language of the amended definition lends some credence to it. It does so because of the desire or need to give subject-matter to para. (vi). Yet, the same problem of finding subject-matter existed before the amendment was made. Although it can be urged that failure in clear expression should not be held against a theretofore exempt taxpayer when the Legislature could have spoken unambiguously, I am not persuaded that this is a case in which this approach should be applied. The legislative history, such as it is, does not go that far.

There is another consideration that is equally telling. Legislative changes may reasonably be viewed as purposive, unless there is internal or admissible external evidence to show that only

DUCTION] «l'action de concéder, de céder ou d'octroyer (une chose demandée ou requise)». Ce sens est assez large pour englober une exemption à moins que le contexte n'indique le contraire. Quel que puisse être le sens de l'expression «concession fiscale», indépendamment d'une définition législative, il faut s'arrêter au sens de cette expression aux termes du sous-alinéa (vi). Ce sous-alinéa, lorsqu'il faisait partie de la première définition de la «concession fiscale», ne pouvait avoir un objet bien étendu, s'il en avait. Quel qu'ait été cependant son objet, il ne comprenait alors que les «autres» privilèges ou avantages de nature similaire, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas visés par les sous-alinéas précédents, lesquels incluaient alors les exemptions d'évaluation et les exemptions d'imposition. Si, avant le 1^{er} janvier 1968, le sous-alinéa (vi) n'englobait pas les exemptions, est-il raisonnable de dire que son sens s'est étendu depuis cette date?

On peut considérer la question du point de vue de l'objet du sous-alinéa (vi) en vertu de la version modifiée de l'alinéa (i) de l'art. 1. «*Tout autre privilège ou avantage de nature similaire*» (les italiques sont de moi) exclurait une évaluation fixe ou réduite de même qu'une taxe fixe ou réduite. Avant le 1^{er} janvier 1968, cette expression excluait aussi les exemptions complètes d'évaluation et d'imposition. L'appelante demande à cette Cour de statuer que ce qui a été expressément exclu a, en même temps, été implicitement retenu. Cette proposition n'est pas logique même si les termes de la nouvelle définition lui donnent un certain poids, et cela à cause du besoin ou du désir de donner un objet au sous-alinéa (vi). La même difficulté, pourtant, de donner à ce sous-alinéa un objet, existait avant la modification. Bien qu'on puisse soutenir que le manque de clarté ne doit pas s'interpréter au détriment du contribuable jusqu'alors exempté quand le législateur aurait pu s'exprimer sans ambiguïté, je ne suis pas convaincu qu'il s'agit ici d'une affaire où ce raisonnement doit s'appliquer. Les antécédents législatifs applicables ne sont pas tels qu'il doive en être ainsi.

Il y a une autre considération, qui a autant de poids. Il est raisonnable de croire que les modifications aux lois ont un but, à moins que des indices intrinsèques, ou des indices extrinsèques

language polishing was intended. The submission of the appellant would have it that the amendment in 1968 accomplished nothing of substance, but merely improved the drafting. This is, in my opinion, an untenable position.

In the result, I would dismiss the appeal, but would follow the New Brunswick Court of Appeal in not awarding costs to the successful Minister.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Edward G. Byrne, Bathurst.

Solicitor for the respondent: Eric B. Appleby, Fredericton.

recevables, démontrent qu'on n'ait voulu qu'en polir le style. Selon la prétention de l'appelante, la modification de 1968 n'a rien accompli d'important, si ce n'est d'améliorer la rédaction. C'est là, à mon avis, un argument insoutenable.

En conséquence, je rejetterais le pourvoi, mais, comme la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, je n'accepterais pas de dépens au Ministre, qui a gain de cause.

Appel rejeté.

Procureur de l'appelante: Edward G. Byrne, Bathurst.

Procureur de l'intimé: Eric B. Appleby, Fredericton.
